



Arrêt

n° 145 511 du 18 mai 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2014 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane, sans affiliation et/ou sympathie pour un quelconque parti politique et originaire de Thies (Sénégal). A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous étiez étudiant et résidiez dans la commune d'El Mina à Nouakchott (RIM- République Islamique de Mauritanie). Vous avez étudié le droit public (option relations internationales) au sein de l'université de Nouakchott entre 2006 et 2011. Lors de l'année académique 2007-2008, vous êtes devenu le contrôleur général du club consensus estudiantin. Le 24 mars 2010, vous avez participé à une manifestation organisée par le syndicat national des étudiants mauritaniens (SNEM) et votre club contre l'arabisation de l'administration. Vous avez été arrêté et emmené au commissariat où vous avez été détenu jusqu'au 26 mars 2010 en compagnie du secrétaire général du SNEM.

En 2011, vous vous êtes rendu au bureau de recensement situé Tavrigh Zeina mais la personne qui vous a reçu vous a refusé de vous recenser malgré le fait que vous avez déjà été recensé en 1998 et que vous étiez muni de votre acte de naissance. Son refus se basait sur le fait que vous êtes nés au

Sénégal et non en RIM. Vous avez été choqué, car tous les autres membres de votre famille qui sont nés en RIM ont été recensés. Vous en avez parlé à votre oncle (il vous a élevé à la mort de vos parents). Vous êtes retourné en sa compagnie au centre de recensement, sans succès. Vous avez tenté de vous faire recenser dans une autre commune, mais cela n'a également pas porté ses fruits. Depuis lors, vous vous êtes senti comme un étranger dans votre pays. Vous avez alors rejoint le mouvement «Touche pas à ma nationalité» (TPAMN) pour revendiquer vos droits. Le 29 septembre 2011, vous avez participé à une manifestation organisée par le mouvement « TPAMN » afin de protester contre la mort d'un manifestant appelé [M.] à Kaedi. Vous avez été arrêté et détenu pendant trois jours au commissariat de Tevragh Zeina, où vous avez été maltraité. Le 28 novembre 2011, vous souhaitiez participer à une manifestation à Inal pour commémorer les décès des négros africains survenus le 28 novembre 1990. Cependant, votre oncle vous en a dissuadé et vous avez seulement participé à la manifestation organisée à Nouakchott. Vous avez été arrêté en compagnie d'un de vos amis et conduit au commissariat de Ksar, où vous avez été à nouveau maltraité. Le lendemain, vous avez été libéré. Le 03 mars 2014, vous avez participé à une manifestation contre l'instrumentalisation du coran. Après cette journée d'affrontement entre les manifestants et les forces de l'ordre, vous êtes rentré chez votre oncle. Environ deux à trois jours plus tard, votre oncle vous a appris que vous étiez recherché. Vous vous êtes caché chez votre tante. Pendant ce temps, des policiers sont venus vous rechercher chez votre oncle. Vous avez donc fui la RIM, la nuit du 19 au 20 mars 2014, à bord d'un bateau pour arriver en Belgique le 09 avril 2014. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers le jour de votre arrivée sur le territoire.

Sur place, vous avez appris que des policiers sont passés vous rechercher et que votre soeur a été emmenée pour être interrogée.

En cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez d'être arrêté par vos autorités nationales en raison de vos activités politico-ethniques.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, le Commissariat général a obtenu des informations objectives lui permettant de remettre en cause l'entièreté de votre récit d'asile et, partant les craintes de persécutions que lui reliez. Ainsi, vous déclarer craindre vos autorités nationales en raisons de votre participations à des manifestations entre 2011 et 2014, suite à leur refus de vous recenser durant l'année 2011 et les arrestations (durant lesquelles vous avez été maltraités) que vous avez subies lors de ses marches (voir audition du 16/05/14). Soulignons que vous avez déclaré n'avoir jamais obtenu un passeport (ni de VISA pour l'espace Schengen), que vous avez quitté la RIM en mars 2014, que vous n'étiez jamais venu en Europe auparavant et que vous avez été uniquement à l'université de Nouakchott (que vous n'avez jamais été inscrit dans une université européenne) (voir audition du 13/08/14 p. 4 et 5). Or durant votre première audition, vous avez mentionnée un document d'une université française : « Attestation de reconnaissance fournie par l'université de Dijon, euh...de...de...Nouakchott. » (voir audition du 16/05/14 p.4). Par conséquent, le Commissariat général à lancer une recherche auprès de cette université via son centre de recherche CEDOCA et, il ressort de nos informations objectives que vous avez été inscrit à l'université de Bourgogne du campus de Dijon durant les années académiques 2010-11, 2011-12 et 2012-13, que vous avez passé les examens chaque année (lors des deux sessions) (voir farde informations des pays- COI CASE Rim [XXX] du 23 juin 2014). Confronté à ces informations objectives, vous avez certifié n'avoir jamais suivi des études en France, que vous ne vous êtes jamais rendu dans ce pays et que c'est quelqu'un d'autre qui s'est rendu dans cette université (voir audition du 16/05/14 p.4). Ces explications ne sont pas convaincantes dans la mesure où vous aviez mentionné par vous-même ce campus universitaire lors de votre première audition et qu'il s'agit des mêmes études que vous déclaré avoir suiviez en RIM. Ces informations prisent dans leur ensemble permettent au Commissariat général de tenir pour frauduleuse votre demande d'asile et, partant les craintes de persécutions que vous reliez à votre récit d'asile ne peuvent être tenues pour établies. En effet, votre présence sur le territoire français entre 2010 et 2013 est manifestement établie, dès lors les événements que vous déclarez avoir vécus durant cette période sont totalement remis en cause. Par ailleurs, les faits qui se seraient produits en mars 2014 ne sont également tenus pour crédible puisque vous n'avez fourni aucune preuve tangible d'un éventuel retour en RIM après l'année académique de 2012-2013.

Quant aux documents que vous avez déposés, à savoir votre extrait de registre d'acte de naissance, une attestation de diplôme de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'université de Nouakchott pour l'année 2009/2010, un diplôme d'études universitaires générales de l'université de

Nouakchott de 2010, un baccalauréat de l'enseignement secondaire de 2006, des relevés de note de l'université de Nouakchott pour les années 2006/2007 ; 2007/2008 ; 2008/2009 ; 2009/2010, des attestations de réussite de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'université de Nouakchott pour les années 2006/2007 ; 2007/2008 ; 2008/2009, une attestation d'inscription de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'université de Nouakchott datée de 2010, des relevés de notes de l'enseignement secondaire pour les années 2006 ; 2003/2004 ; 2004/2005 ; 2005/2006, une attestation de l'université de Nouakchott pour l'obtention de votre maîtrise en 2010 ; une attestation de reconnaissance en tant que contrôleur du club consensus estudiantin de la faculté des sciences juridiques et économiques de l'université de Nouakchott pour les années 2008/2009 et 2009/2010, une attestation de l'association touche pas à ma nationalité rédigé par son coordinateur en date du 20/04/2014, une photographie d'une jeune femme portant un t-shirt du club consensus estudiantin, trois photographies de groupes dans lequel vous figurez, l'acte de décès de votre mère et une lettre manuscrite rédigée par votre soeur en date du 12 avril 2014, ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos (voir farde inventaire – documents n° 1 à 17). En effet, si ces derniers attestent de votre présence en RIM entre 2003 et 2010 , ils n'apportent aucun élément probant relatif aux faits que vous avez invoqués entre 2011 et 2014.

Votre extrait de registre d'acte de naissance se contente d'apporter un début de preuve quant à votre identité et nationalité, lesquelles ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Vos documents relatifs à vos études secondaires et universitaires se contentent d'attester des études que vous avez réalisées et ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

Les photographies déposées n'apportent aucun élément probant pouvant établir une quelconque crainte de persécution.

L'acte de décès de votre mère se contente d'attester de son décès sans apporter le moindre élément qui pourrait restaurer la crédibilité défaillante de vos assertions.

Quant à la lettre manuscrite rédigée par votre soeur en date du 12 avril 2014 dans laquelle elle explique qu'elle n'a pas la paix à cause des forces l'ordre qui viennent demander après vous et qu'elle a été arrêtée et maltraitée. Notons qu'il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces témoignages n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons qu'elle se borne à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, faits qui ont été remis en cause. Par conséquent, ce document ne possède que très peu de force probante.

Enfin en ce qui concerne l'attestation de l'association « touch' pas à ma nationalité », si elle a été authentifiée par le coordinateur de ce mouvement (voir farde information des pays- COI Case Rim [YYY] du 20 juin 2014), elle ne permet pas à elle seule de renverser le sens de la présente décision, dans la mesure où elle n'est pas suffisamment circonstanciée pour établir les faits que vous avez relatés. Mais encore et surtout, votre présence sur le territoire français durant l'année académique 2010-2011 est établie par les informations objectives à disposition du Commissariat général, alors que son rédacteur fait état d'une arrestation en septembre 2011 à Nouakchott ce qui discrédite entièrement le contenu de cette attestation.

En conclusion, vous êtes resté en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

La partie requérante indique, dans le cadre du présent recours, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans sa requête introductive d'instance.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend ce qui peut être lu comme un premier moyen de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 [...] et/ou [...] les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle prend également ce qu'il convient de lire comme un deuxième moyen de la violation « de l'article 26 de l'Arrêté Royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande « (...) A titre principal, [...] de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. (...) » et « (...) A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée (...) ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. En annexe à la requête, la partie requérante dépose – outre certains documents déjà versés au dossier administratif ou de la procédure qu'il convient, par conséquent, de prendre en considération en cette qualité – des documents qu'elle inventorie sous les intitulés suivants « Note écrite du requérant », « PV de plainte pour vol du passeport du requérant », « Articles de presse sur le recensement et sur la répression des militants du mouvement TPMN » et « Rapport CEDOCA sur le recensement ».

4.2. La partie défenderesse joint, pour sa part, à sa note d'observations, un document intitulé « COI Focaus – Mauritanie – Le recensement de 2011 » daté du 18 septembre 2014.

5. Discussion

5.1. A titre liminaire, le Conseil précise se rallier à l'analyse développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations ainsi qu'à l'audience, portant que les contestations que la requête élève à l'encontre des renseignements recueillis au sujet du séjour de la partie requérante en France, en invoquant sur ce point une violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, ne peuvent être accueillies en l'espèce, dès lors que la partie requérante – qui ne conteste pas la véracité des informations recueillies quant à son séjour en France – n'établit pas l'existence, dans son chef, d'un quelconque préjudice lié à la manière dont lesdites informations ont été recueillies ni, partant, son intérêt aux contestations qu'elle énonce sur ce point. Le Conseil rappelle, à cet égard, que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure [...] la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376).

5.2.1. Pour le reste, le Conseil observe qu'en l'occurrence, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur la crédibilité de craintes que la partie requérante a présentées comme dérivant, notamment, de son implication active dans une association étudiante de l'université de Nouakchot dénommée « Club Consensus Estudiantin » ; de sa participation, en mars 2010, à une manifestation organisée par le « Syndicat National des Etudiants Mauritaniens », dans le cadre de laquelle elle a été arrêtée et détenue par des personnes qui lui ont reproché son militantisme ainsi que ses origines ; des difficultés qu'elle a rencontrées dans le cadre du « recensement » opéré en Mauritanie et de ses liens avec le mouvement « Touche pas à ma nationalité ».

5.2.2. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse retient essentiellement qu'il ressort des informations qu'elle a recueillies et dont elle joint un exemplaire au dossier administratif que la partie requérante a été « (...) inscrit[e] à l'université de Bourgogne du campus de Dijon durant les années académiques 2010-11, 2011-12 et 2012-13 (...) », que ces informations « (...) permettent de tenir pour frauduleuse [sa] demande d'asile (...) » ou, à tout le moins, de considérer que « (...) [la] présence [de la partie requérante] sur le territoire français entre 2010 et 2013 est manifestement établie, dès lors les événements qu'[elle] déclare[.] avoir vécus durant cette période sont totalement remis en cause. [...] [de même que ceux] qui se seraient produits en mars 2014 [...] puisqu'[elle] ne fournit aucune preuve tangible d'un éventuel retour [dans son pays d'origine] après l'année académique de 2012-2013. (...) ».

5.2.3. En termes de requête, la partie requérante expose, en substance, qu'elle ne peut se rallier à l'analyse rappelée *supra* au point 5.1.2., en faisant valoir, essentiellement, que « (...) Si le requérant a livré certaines fausses déclarations [...], d'autres déclarations sont, elles, bien réelles et méritent un examen attentif. (...) » et, s'agissant de l'attestation dont [A.B.W.] a confirmé l'authenticité, que son auteur l'a rédigée « (...) parce qu'il connaît le requérant et son engagement (...) ».

5.3. En l'espèce, le Conseil observe que si la partie défenderesse a légitimement pu constater que les fraudes commises par un demandeur peuvent conduire à mettre en doute sa bonne foi et, partant,

justifier une exigence accrue en matière de preuve, de telles fraudes ne peuvent toutefois dispenser les instances d'asile de s'interroger, sur l'existence, dans son chef, d'une crainte d'être persécuté.

Or, sur ce point, le Conseil constate ne pouvoir se rallier, au stade actuel d'instruction du dossier, ni à l'analyse de la partie défenderesse - consistant à mettre en cause la réalité de l'ensemble des faits allégués à l'appui de la demande d'asile pour le motif que la partie requérante a été « (...) inscrit[e] à l'université de Bourgogne du campus de Dijon durant les années académiques 2010-11, 2011-12 et 2012-13 (...) » et « (...) ne fournit aucune preuve tangible d'un éventuel retour [dans son pays d'origine] après l'année académique de 2012-2013. (...) »-, ni à celle de la partie requérante - réitérant son implication active dans une association étudiante de l'université de Nouakchot dénommée « Club Consensus Estudiantin » et sa participation, en mars 2010, à une manifestation organisée par le « Syndicat National des Etudiants Mauritaniens », dans le cadre de laquelle elle a été arrêtée et détenue par des personnes qui lui ont reproché son militantisme ainsi que ses origines, et affirmant l'existence de craintes résultant de ces faits, ainsi que de ceux dont elle a fait état dans ses dernières déclarations.

Le Conseil relève, par ailleurs, que les dernières déclarations de la partie requérante se rapportant, d'une part, aux difficultés auxquelles elle allègue avoir été confrontée, selon elle en raison de ses origines et de sa naissance au Sénégal, lorsqu'elle a entrepris des démarches depuis la France pour participer au "recensement" opéré en Mauritanie et, d'autre part, à sa proximité alléguée avec le dénommé [A.B.W.] et/ou le mouvement « Touche pas à ma nationalité », pour lequel elle indique avoir mené des activités en France, n'ont pas fait l'objet d'investigations en tant que telles, alors qu'il s'agit d'éléments qui peuvent se révéler importants pour l'appréciation des craintes et risques invoqués.

5.4. Il résulte des considérations émises dans le point 5.3. qui précède qu'en l'occurrence, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 août 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille quinze par :

Mme V. LECLERCQ,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ